



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de restauration des milieux aquatiques sur les étangs et marais
de la commune de Contes**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1049, relative à la restauration des milieux aquatiques sur les étangs et marais de la commune de Contes, reçue le 21 août 2013 et considérée complète le 26 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 13 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51°a (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui prévoit le défrichement d'une bande boisée de 9525 mètres carrés dans le cadre d'une opération de restauration des milieux aquatiques du complexe d'étangs et de marais de Contes, visant notamment à restaurer et optimiser la fonctionnalité écologique du site et à limiter l'impact des rejets anthropiques sur la qualité des eaux ;

Considérant que le défrichement permettra de reprofiler le ruisseau du Fliez, par recréation d'un lit mineur sur 1100 mètres, et de déconnecter hydrauliquement ce ruisseau des marais et étangs afin de préserver la qualité de l'eau ;

Considérant que le défrichement empêchera l'atterrissement des marais et étangs, et permettra la préservation de la zone humide et de la biodiversité liée, tout en prévenant le risque d'inondation ;

Considérant que le balisage des espèces et habitats remarquables, prévu avant la phase de travaux, constitue une mesure adaptée d'évitement des impacts ;

Considérant que les enjeux liés au défrichement sont déjà traités de manière satisfaisante dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 juin 2013 permettant l'opération globale de restauration des milieux aquatiques sur les étangs et marais de Contes ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de restauration des milieux aquatiques sur les étangs et marais de Contes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

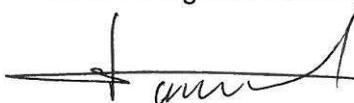
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal